



DEPARTEMENT DU VAR
Arrondissement de DRAGUIGNAN

MAIRIE DE GRIMAUD

ARRETE DU MAIRE

N° 2022 1 289

Portant autorisation d'occupation temporaire du
domaine public.
- Rue des Templiers -

Le Maire de la Commune de GRIMAUD (Var),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2 à L2213-6 portant dispositions des pouvoirs de police du maire en matière de sûreté, sécurité, salubrité publique, de circulation et de stationnement,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L21221 à L2122-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L113-2, L116-2 et R116-2,

Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5,

Considérant la requête en date du 08 août 2022 par laquelle Madame Audrey GAUTIER, gérante de la « Galerie A » sise rue des Templiers à GRIMAUD (83310) sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal au droit de son établissement, le jeudi 18 août 2022, de 17h00 à 23h00, afin d'organiser un vernissage,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publique,

Considérant que Monsieur le Maire peut délivrer des permis de stationnement ou des autorisations d'occupation temporaire du domaine public à caractère précaire et révocable,

ARRETE

Article 1^{er} : **Madame Audrey GAUTIER**, gérante de l'établissement « Galerie A » sis rue des Templiers à GRIMAUD (83310), **est autorisée occuper le domaine public communal, Rue des Templiers, dans le périmètre délimité par la Police Municipale, le jeudi 18 août 2022, de 17h00 à 23h00, afin d'organiser un vernissage.**

Article 2 : La présente autorisation est délivrée **sous réserve** expresse que le bénéficiaire se conforme scrupuleusement aux prescriptions suivantes.

Article 3 : Elle est consentie à l'intéressée à titre gratuit **pour la seule journée du jeudi 18 août 2022, de 17h00 à 23h00.**

Article 4 : L'autorisation accordée par le présent arrêté est purement et rigoureusement personnelle.

A ce titre, la cession, la sous-location ou le prêt même à titre gracieux de tout ou partie de l'emplacement faisant l'objet de la présente autorisation, délivrée à titre précaire et révocable, sont formellement interdits.

Article 5 : La présente autorisation ne pourra en aucun cas se prolonger au-delà de l'heure fixée à l'article 3.

Article 6 : Le bénéficiaire s'engage à maintenir et restituer les lieux en bon état de propreté.

Article 7 : Il devra mettre en place ses installations de telle sorte que les droits des tiers riverains soient préservés.